

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20190529-Is072SS		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société CARRIERE DE LA RIVIERE Fontaine d'Argivaux 38210 LA RIVIERE	S3IC 0061.00978 Priorité ☐ PN ☐ AE ☒ SP ☐ Autre DREAL ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC Régime Seveso ☐ HAUT ☐ BAS	
Activité principale : Exploitation de carrière		
Date du contrôle : 24/05/2019		
Inspecteur : G. DELLA ROSA		
Type de contrôle		
☐ Inspection approfondie ☒ Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle	☐ Inspection annoncée ☒ Inspection inopinée	☐ Inspection planifiée ☒ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☒ Incident/Accident du (non déclaré)		
☐ Plainte ☐ Autre :		
Thème du contrôle Éboulement d'une partie des fronts supérieurs		
Principales installations contrôlées		
Carreau de la carrière – piège à blocs		
Référentiel du contrôle		
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 mai 2019 (renouvellement) - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 mai 2003 - Arrêté ministériel du 22 septembre 1994		
Personnes rencontrées et fonctions :		
– l'agent de bascule – le conducteur de chargeuse		
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ Cellule ☐ Autre :	

1 – Contexte

La société Carrière de la Rivière exploite une carrière de roche massive (calcaire) sur la commune de La Rivière.

Cette carrière est autorisée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- AP 2003-04512 du 5 mai 2003 ;
- AP 2007-08517 du 15 octobre 2007 ;
- AP DDPP-IC-2019-05-04 du 9 mai 2019.

Cette carrière est autorisée pour une production maximale de 1 000 000 t/an et une production moyenne de 500 000 t/an.

L'autorisation en cours a été accordée le 9 mai 2019 après avis favorable de la CDNPS (formation carrière) du 3 avril 2019.

Le dossier établi dans le cadre de l'instruction ayant conduit à cette autorisation comporte une étude de stabilité des fronts de taille réalisée par la société SOLUSOL (rapport E.073/17 du 10 avril 2017).

L'exploitation de cette carrière se fait du haut vers le bas. Chaque front d'exploitation est reculé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

2 – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

L'inspection des installations classées a été informée, de manière fortuite, au cours de la semaine 21 (du 20 au 24 mai), de la survenue d'un éboulement important dans la carrière de La Rivière. Cet éboulement aurait eu lieu dans la première quinzaine du mois de mars.

L'inspection des installations classées n'ayant pas été informée de cet incident par l'exploitant, une inspection réactive a été réalisée le 24 mai 2019 au cours de laquelle il a été constaté que :

- la partie Est de la zone supérieure de la carrière a été l'objet d'un glissement de matériaux de grande ampleur (situé entre les niveaux 300 et 330 mNGF (estimation)). Ces matériaux sont descendus, pour partie, dans le piège à blocs mis en place sur le carreau et situé en contrebas (niveau 185mNGF);





– le piège à blocs a rempli sa fonction. Il est, de fait, partiellement comblé. Dans ces conditions, il ne peut plus remplir totalement sa fonction ;



- un volume conséquent de matériaux reste en suspens dans la partie supérieure de la carrière ;
- la piste d'accès au sommet de la carrière est détruite sur une grande longueur ;
- l'exploitant est en cours de création d'un nouvel accès par le côté nord-est de la carrière ;
- des employés d'une entreprise extérieure travaillent sur le carreau situé de l'autre côté du merlon constituant le piège à blocs .

L'agent de bascule nous a indiqué que cet incident s'est déroulé un samedi, en fin de nuit, dans la première quinzaine du mois de mars.

Aucune conséquence humaine n'est à déplorer à la suite de cet incident et aucun dégât matériel apparent n'a été constaté le jour de l'inspection.

L'étude géotechnique précise dans sa conclusion que :

« -la surveillance et le suivi attentif des talus après chaque tir et leur observation visuelle régulière sont nécessaires pour garantir la stabilité du site et la sécurité du personnel, et évaluer ou anticiper les risques ;

-des aléas géologiques, non identifiés lors de notre intervention sur site pourront être révélés au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, de même des désordres localisés peuvent survenir en cours d'exploitation ;

-le géologue de la carrière (ou un géotechnicien) devra en être immédiatement informé afin de prendre, le cas échéant, des mesures conservatoires nécessaires, en concertation avec les différents intervenants ».

A l'issue de la visite, l'inspection des installations classées constate que :

- l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de cet incident grave comme cela est prescrit par l'article 2 - chapitre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2019 ;
- l'exploitant a commencé la création d'une piste de substitution sans effectuer un porter à connaissance du préfet conformément de l'article 2-chapitre 5-article 1.5.1 du même arrêté ;
- l'inspection des installations classées n'a reçu aucune information sur la stabilité de la partie supérieure de la carrière ;
- plusieurs plans de glissement sont visibles sur la partie supérieure de l'exploitation créant un risque d'instabilité d'un volume indéterminé ;
- les conclusions de l'étude géotechnique ne semblent pas avoir été prises en compte par l'exploitant.

3 avis et propositions de l'inspection des installations classées

Dans ces conditions l'inspection des installations classées considère qu'il est nécessaire de procéder à la sécurisation du site préalablement à la poursuite des activités d'extraction et de marinage des matériaux encore présents sur la zone éboulée mais aussi au niveau du piège à blocs et dans ses abords.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de l'Isère, en application des alinéas 1 et 2 de l'article R181-45 et du paragraphe II de l'article R181-46 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire imposant les mesures additionnelles suivantes :

- l'interdiction de présence de personnel sur les zones suivantes : les fronts impactés par l'éboulement, le piège à blocs et la zone située en aval du piège à blocs dans la trajectoire de chute des matériaux ;
- la mise en place d'équipements, protections et procédures visant à sécuriser la plate-forme inférieure d'exploitation, les installations de concassage et les personnes travaillant dans ces zones ;
- la mise en œuvre de mesures organisationnelles et techniques permettant le nettoyage de la zone supérieure (masse de matériaux instables présente sur le haut de la carrière) en toute sécurité, l'évacuation des matériaux situés dans le piège à blocs et la création d'un nouvel accès. Ces mesures devront faire l'objet d'un avis établi par un bureau d'étude spécialisé en géotechnique.
- la réalisation d'une étude géotechnique par le même bureau d'étude afin de définir les nouvelles conditions de poursuite d'exploitation (extraction, phasage, mesures de protection, suivi du massif et utilisation de l'explosif). Cette étude comportera une modélisation de la trajectographie des blocs ou masses rocheuses instables.
- la possibilité de présence de personnel et engins dans la zone affectée par l'éboulement que si toutes les conditions de sécurité sont satisfaites au regard de cette étude et après avis de l'inspection des installations classées ;

– l’envoi d’un porter à connaissance du Préfet relatif à la création d’un nouvel accès et à la révision du phasage induit par l’éboulement et dans lequel tous les éléments d’appréciation quant à la substantialité de la modification envisagée seront fournis. Ce dossier sera établi en référence à l’article L181-14 du code de l’environnement.

Suites données par l’inspection

- ☐ Observations ou non conformités à traiter par courrier
- ☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- ☒ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- ☒ Autre(s) : procès-verbal d’infraction

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever plusieurs non-conformités.

Ces non-conformités conduisent l’inspection des installations classées à dresser à l’encontre de l’exploitant un procès-verbal d’infraction à l’article 2 chapitre 6 de l’arrêté préfectoral du 9 mai 2019.

D’autre part, l’inspection propose à monsieur le préfet le projet de prescriptions additionnelles annexé au présent rapport.

Ce projet sera transmis à l’exploitant pour observations conformément aux dispositions de l’article R181-45 du code de l’environnement.

Rédacteur	Vérificateur/Approbateur
le 12 juin 2019 L’inspecteur de l’environnement Gilles DELLA ROSA	Pour la directrice et par délégation L’adjointe au chef de l’unité départementale Cécile SCHRIQUI